

## Prévoyance LPP 2010

---

### Plans de prévoyance U

#### Personnes assurées

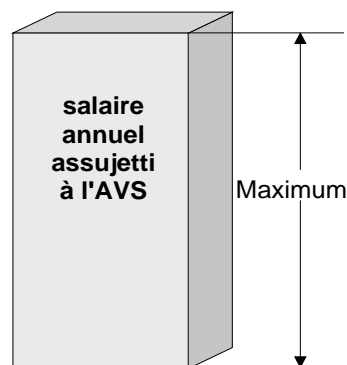
Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 20'520.--. Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions.

#### Base salariale

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel assujetti à l'AVS



#### Cotisations

Les cotisations annuelles sont exprimées en % du salaire annuel assuré; elles sont supportées moitié par les salariés et moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre (gain sur les intérêts).

#### Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (petit supplément de cotisation).

#### Contact et questions

Fondation de prévoyance de l'ASG  
Organe d'application  
Case postale 300  
8401 Winterthur

Téléphone 052 261 78 74  
Téléfax 052 261 63 47  
Internet [www.vsv-asg.ch](http://www.vsv-asg.ch)

## Prévoyance LPP 2010

### Prestations de prévoyance

Type de prestation	Plan U1	Plan U2	Plan U3
--------------------	---------	---------	---------

#### Vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rente d'enfant de pensionné	20% de la rente de vieillesse par enfant ayant droit	20% de la rente de vieillesse par enfant ayant droit	20% de la rente de vieillesse par enfant ayant droit

#### Invalidité

Rente d'invalidité	40% du salaire assuré	50% du salaire assuré	60% du salaire assuré
Rente d'enfant d'invalidité	8% du salaire assuré par enfant ayant droit	10% du salaire assuré par enfant ayant droit	12% du salaire assuré par enfant ayant droit
Libération du paiement des cotisations	après 3 mois d'invalidité	après 3 mois d'invalidité	après 3 mois d'invalidité

#### Décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	24% du salaire assuré ou 60% de la rente de vieillesse en cours après l'âge de la retraite	30% du salaire assuré ou 60% de la rente de vieillesse en cours après l'âge de la retraite	40% du salaire assuré ou 60% de la rente de vieillesse en cours après l'âge de la retraite
Rente d'orphelin	8% du salaire assuré par enfant ayant droit	10% du salaire assuré par enfant ayant droit	12% du salaire assuré par enfant ayant droit
Capital au décès	En fonction du montant de l'avoir de vieillesse acquis, pour autant qu'il ne serve pas à financer une rente de conjoint ou une allocation pour conjoint.		

### Cotisations en % du salaire annuel assuré

Age	Plan U1	Plan U2	U3
18-24	4.4%	4.9%	5.9%
25-34	16.4%	19.4%	17.9%
35-44	16.4%	19.4%	17.9%
45-54	16.4%	19.4%	17.9%
55-65/femmes 64	17.2%	19.4%	18.7%

Pour la couverture du risque d'accident (pour indépendants): + 0.5%

#### Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt\*
- du taux de conversion en rente\*

\* Taux fixé par le Conseil de fondation. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales.